



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

**Note d'orientation
relative aux subventions attribuées pour l'année 2018
au titre du
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA)**

Formation des bénévoles – Axe 1

Le dossier complet doit être adressé

- par voie postale à la DRJSCS de Corse
- par mail à drjscs20-csjva@jscs.gouv.fr

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 5 septembre 2018 au plus tard.
(le cachet de la poste faisant foi)

I – PRESENTATION DU FDVA « FORMATION DES BENEVOLES – AXE 1 »

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) étend les missions de ce dernier, abrogeant partiellement le décret du 30 décembre 2011.

Le FDVA a donc pour objet de contribuer au développement des associations par l'attribution de concours financiers pour la formation des bénévoles (axe 1) et pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population (axe 2).

Distincte de la note d'orientation relative au soutien au financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets qu'elle a initiés qui est un autre volet de financement du FDVA (axe 2), la présente note d'orientation a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités de l'octroi des concours financiers pour la formation des bénévoles (axe 1).

Elle précise les associations et les actions éligibles, les modalités financières ainsi que la procédure de demande de subvention.

Le principal bénéfice attendu du FDVA axe 1 est le soutien du tissu associatif insulaire par la formation des bénévoles et le développement de leurs compétences.

II – ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA «FORMATION DES BENEVOLES– AXE 1»

a/- Les critères généraux

Sont éligibles au FDVA les associations¹ ayant leur siège social en Corse ou si elles constituent un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié en Corse, disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé.

Sont éligibles, les associations de tous secteurs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément.

IMPORTANT : Les demandes formulées en 2018 par les associations financées en 2017 au titre du FDVA ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué le bilan qualitatif et le compte rendu financier des actions menées.

Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Elles ne doivent pas bénéficier de l'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport ou être affiliée à une fédération sportive agréée par l'État.

b/- Les associations non éligibles

Ne sont pas éligibles au FDVA « Formation des bénévoles- axe 1 » :

- les associations sportives affiliées et agréées qui peuvent solliciter le Conseil national de développement du sport (CNDS) pour la formation de leurs bénévoles.
- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent
- les associations culturelles, para administratives² ou le financement de partis politiques.

III – ACTIONS DE FORMATION ÉLIGIBLES AU FDVA « FORMATION DES BENEVOLES – AXE 1 »

a/ La nature des formations

Sont éligibles, les formations à caractère régional, départemental ou local.

Les formations doivent être collectives, en adéquation avec le projet associatif et tournées vers le développement des compétences des bénévoles.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Sont recevables, les formations :

-spécifiques, articulées autour du projet associatif en lien avec l'objet de l'association (ex : formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse)

-techniques, liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (ex : formation juridique, comptable, en gestion des ressources humaines, en informatique).

Ces formations peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

➤ **IMPORTANT** : Les demandes doivent être listées par ordre de priorité dans le tableau récapitulatif joint en annexe. Ce tableau permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble du dossier et d'apprécier l'ordre de priorité des actions, lorsqu'il ne sera pas possible de les retenir dans leur intégralité.

Ne sont pas éligibles, les formations :

-à caractère individuel, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1, ...)

Ces crédits n'ont pas non plus pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes sous contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L432-1 et suivants) ou de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du service national).

-en lien avec les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) qui ne constituent pas des formations

-en lien avec les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, telles que les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion (sauf si une action peut être explicitement différenciée du reste de la manifestation avec un programme précis identifiable en termes de contenu, d'objectifs, de modalités de formation et de budget).

Le FDVA n'est pas non plus destiné à la simple réunion d'information du bénévole qui s'engage dans une association (par exemple, sessions d'accueil de nouveaux bénévoles).

b/ La durée d'une action de formation

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

La formation technique peut être comprise **entre ½ journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours** en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :

-initiation : (2 jours maximum)

-approfondissement : (5 jours maximum).

La formation spécifique peut être comprise **entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours.**

La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine.

Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune.

Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée.

Une action de formation peut prévoir **plusieurs sessions identiques**, c'est-à-dire un même programme reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents.

Les actions doivent se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. S'il n'est pas possible de les mener en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année 2018.

c/ Les effectifs des formations

Une action de formation doit accueillir un groupe de :

-8 à 12 bénévoles sauf spécificité particulière justifiée (formation technique informatique par exemple) dans le cadre de laquelle le seuil pourra être abaissé à 6 stagiaires, sous réserve de justification de l'association concernée.

-25 bénévoles au maximum.

d/ La présentation et la hiérarchisation des formations

Les formations doivent être explicitées de telle manière que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

-le contenu de l'action,

-les objectifs,

-le public visé,

-les modalités de déroulement de la formation (durée, nombre de sessions...),

-le coût demandé aux participants (en cas de non gratuité).

IV- LE PUBLIC VISE

Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association **qui sont impliqués dans le projet associatif.**

Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Sont ainsi exclus ceux intervenant de façon ponctuelle et ceux en phase de découverte de l'association (le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information de nouveaux bénévoles s'engageant dans l'association). .

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte dans le montant de la subvention attribuée.

Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former sur une année ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations.

Les bénévoles extérieurs à l'association organisatrice ne doivent cependant pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de le justifier.

V- LE COUT DES FORMATIONS

Les actions de formation proposées aux bénévoles sont en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées ou déplacements.

Les actions de formation ne sont éligibles au dispositif qu'à la condition que la contrepartie financière éventuellement demandée aux participants soit faible (10 € maximum, hors repas notamment).

VI – MODALITÉS FINANCIÈRES

Concernant la participation financière de l'Etat, les actions de formation seront subventionnées, sur la base d'un forfait de **600 €** maximum par jour de formation (soit 6 heures, quel que soit le nombre de bénévoles, dans le respect des seuils et dans la limite de 2 jours pour une formation d'initiation et de 5 jours pour une formation d'approfondissement).

Ce forfait peut être fractionné par moitié, soit 300 € maximum pour 3 heures de formation.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics.

Toutefois, le total de ces aides publiques, FDVA compris, ne peut dépasser 80% du coût total de la formation. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Pour les 20% restants, les contributions volontaires peuvent être prises en compte, y compris le bénévolat des formateurs encadrants, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2017 doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n°15059. En l'absence de ce compte-rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué en 2018.

VII – PROCEDURE DE DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention peut être déposée :

- ▶ soit sous format papier

Le dossier unique de demande de subvention CERFA n° 12156*05 est téléchargeable sur :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il est à renseigner et à transmettre par courrier à l'adresse suivante :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Corse
Quartier St Joseph – Immeuble Castellani
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

Une notice explicative CERFA n° 51781 téléchargeable sur le site indiqué ci-dessus est une aide à la complétude du dossier.

- ▶ soit par mail à : drjscs20-csjva@jscs.gouv.fr

IMPORTANT:

Le dossier de demande de subvention Cerfa n°12156*05 doit être accompagné obligatoirement des documents suivants :

- les statuts à jour de l'association et la liste à jour des personnes chargées de l'administration (ces documents pourront être récupérés par le service instructeur depuis le Répertoire National des Associations (RNA) ; ils devront toutefois être à jour)
- le plus récent rapport d'activité approuvé
- le budget prévisionnel annuel de l'association
- les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes
- le relevé d'identité bancaire au nom de l'association et portant une adresse correspondant à celle du numéro SIRET
- le pouvoir donné au signataire du dossier, si ce dernier n'est pas le représentant légal de l'association
- le compte rendu financier Cerfa 15059*01 si l'association a bénéficié d'une subvention au titre du FDVA en 2017.

Tout dossier incomplet ou hors délai sera pas traité.

Un dossier trop succinct expose l'organisme demandeur à voir sa demande rejetée.

Ce descriptif doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention. À cet égard, toute pièce paraissant utile peut être jointe au dossier.

**La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 5 septembre 2018
au plus tard** (le cachet de la poste faisant foi)

Le présent appel à projets ainsi que toute information relative à la vie associative sont consultables sur le site www.associations.gouv.fr

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de :

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale de Corse
Quartier St Joseph – Immeuble Castellani
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative

Muriel TACHE, déléguée régionale à la vie associative
04.95.29.67.76 muriel.tache@jscs.gouv.fr

Marie-Josée FIESCHI, gestionnaire administrative et budgétaire
04.95.29.67.92 marie-jose.fieschi@jscs.gouv.fr

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Corse-du-Sud

Christian OSTY
délégué départemental à la vie associative
04.95.50.39.58
christian.osty@corse-du-sud.gouv.fr

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
de Haute-Corse

Barbara CASAROLI 04.95.58.50.83
barbara.casaroli@haute-corse.gouv.fr
Marie-Claire CARDOSI 04.95.58.51.01
marie-claire.cardosi@haute-corse.gouv.fr

Annexe : Tableau récapitulatif des actions de formations par ordre de priorité

IMPORTANT

Le tableau récapitulatif des projets d'actions de formation ci-après devra être impérativement complété, en les classant par ordre de priorité.

Ce tableau permettra à l'administration d'avoir une vue d'ensemble du dossier et d'apprécier l'ordre de priorité des actions, lorsqu'il ne sera pas possible de les retenir dans leur intégralité.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DEMANDES DE FORMATION AU TITRE DU
FDVA « FORMATION DES BENEVOLES – AXE 1 »**

CAMPAGNE 2018

Intitulé de l'action	1 ^{ère} demande ou renouvellement	Formation spécifique ou technique	Dates	Lieux	Nombre de sessions	Nombre de bénévoles	Montant demandé